



CH-3003 Berne

SPR;

POST CH AG

Commune mixte de Lajoux
Route Principale 52
2718 Lajoux

Par e-mail : finances@lajoux.ch

Numéro du dossier : PUE-332-354

Votre référence :

Berne, le 16 novembre 2023

Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) de la Commune mixte de Lajoux - Recommandation du Surveillant des prix

Monsieur le Maire,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par courrier du 29.08.2023, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du Règlement des eaux usées et des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la Recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Lajoux dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis du Surveillant des prix à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR

Einsteinstrasse 2

3003 Berne

Tél. +41 58 462 21 01

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans votre courriel du 29.08.2023 :

- Projet de règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) ;
- Formulaire de calcul des taxes eaux usées ;
- Tarifs en vigueur ;
- Comptes de fonctionnement 2018 - 2022 ;
- Bilan 2021.

2.2 Modification proposée

dès le 01.01.2024 :

Taxe de raccordement : 0.8% de la valeur officielle

Les taxes de base annuelles en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m ³ /an	Taxe de base Fr./an
0 à 55	155.-
56 à 500	170.-
501 à 1'000	290.-
1'001 à 3'000	530.-
3'000 à 5'000	1'245.-
Plus de 5'000	2'440.-

Les taxes de consommation en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m ³	Taxe de consommation Fr./m ³
0 à 55	3.40
56 à 500	3.20
501 à 1'000	2.95
1'001 à 3'000	2.70
3'000 à 5'000	2.45
Plus de 5'000	2.25

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, l'on se reportera aux documents fournis par la Commune sur les taxes de raccordement et d'utilisation.

Un revenu supplémentaire d'environ CHF 10'000.- par an est attendu (+ 7 %).

2.3 Évaluation des recettes des taxes prévues

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen

des tarifs de l'eau et des eaux usées »¹.

Les évaluations de la Surveillance des prix sont effectuées conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201).

2.4 Délimitation des coûts et coûts imputables

Les taxes relatives à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon la directive cantonale « Financement de l'assainissement des eaux usées » et son annexe « Formulaire de calcul des taxes eaux usées ». Le Surveillant des prix considère la détermination des taxes comme adéquate seulement si elle correspond à la pratique du Surveillant des prix décrite ci-dessous.

2.4.1 Les coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation correspondent en principe à l'exercice considéré, à condition toutefois qu'ils ne comprennent aucun investissement (sauf montants négligeables²). Il est donc essentiel que les investissements non négligeables, y compris les investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Quoiqu'il en soit, il y a lieu de s'assurer que tous les investissements (y. c. ceux qui ne sont pas inscrits à l'actif) soient financés par le compte de préfinancement « fonds pour le maintien de la valeur », pour autant que le solde de ce compte le permette. Ce compte de préfinancement doit aussi servir au décompte de l'entretien des installations avec un but de maintien de la valeur. Lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans le service concerné, le Surveillant des prix effectue ses calculs sur la base des coûts d'exploitation annuels moyens (corrigés) des trois dernières années, auxquels il ajoute le renchérissement moyen enregistré les cinq dernières années (actuellement environ 1.5 %). Les hausses des coûts allant au-delà du renchérissement doivent être nécessaires et justifiées par des motifs objectifs. Généralement, les augmentations des coûts estimées sur la base de modèles théoriques ne sont pas retenues par le Surveillant des prix.

Le Surveillant des prix considère comme corrects les coûts d'exploitation présentés par la Commune de Lajoux (CHF 50'200.-).

2.4.2 Limitation de la somme des charges financières et des attributions au fonds pour le maintien de la valeur

Afin de permettre la fixation de tarifs non abusifs, le Surveillant des prix considère comme acceptable une attribution annuelle au fonds pour le maintien de la valeur des installations communales qui correspond, au maximum, aux 60 % des amortissements sur la base des valeurs de remplacement et des durées d'utilisation des installations³, moins les amortissements comptables et les charges d'intérêt sur la dette (conformément à la méthode de calcul du Canton du Jura).

Dans l'article 4 du règlement tarifaire relatif à l'évacuation et au traitement des eaux, il est défini que « Les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur sont calculées sur la base d'un taux d'attribution de 70 % ». **Le Surveillant des prix recommande d'appliquer un taux d'attribution de 60 % au maximum.** Pour la détermination des taxes, le Surveillant des prix utilisera ce taux, ce qui fait baisser le montant des attributions au fonds pour le maintien de la valeur de CHF 108'900.- à CHF 94'343.-.

¹ <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eaux-usees.html>.

² Pour que les coûts soient comptabilisés conformément au principe de l'indépendance des exercices, les investissements inscrits chaque année dans les charges en cours devraient être inférieurs à 10 % des charges d'exploitation totales. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif.

³ Cette approche a été déjà adoptée avec les Communes des Cantons de Berne et Fribourg et a été présentée aux autorités du Canton de Jura.

2.5 Couverture des coûts et montant des taxes

Les taxes prévues ne doivent couvrir que les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis. Les contributions de *tous* les utilisatrices et utilisateurs doivent servir à couvrir les coûts.

Sur la base des révisions de coûts présentées dans le point 2.4, le Surveillant des prix estime les charges annuelles totales du service d'assainissement des eaux de la Commune à couvrir par les taxes sur les eaux usées à environ CHF 144'600.- (valeur arrondie). Selon les informations fournies dans le fichier « Formulaire de calcul des taxes eaux usées » les nouvelles taxes devraient générer des recettes annuelles d'environ CHF 159'100.- (valeur arrondie). Les nouvelles taxes aboutiraient ainsi à un excès de recettes d'environ CHF 14'500.- par année (CHF 159'100.- – CHF 144'600.-).

Le Surveillant des prix recommande ainsi à la Commune de Lajoux de fixer les nouvelles taxes sur les eaux usées, de sorte que les recettes totales par année (y compris celles des taxes de raccordement) ne dépassent pas CHF 144'600.- (valeur arrondie).

2.6 Modèle utilisé pour fixer les taxes

Une part considérable des coûts du service est imputable à l'évacuation des eaux de pluie. Un modèle de calcul des taxes basé sur le principe de causalité doit donc prévoir une taxe sur les eaux de pluie. **Afin de couvrir les charges induites par les eaux pluviales selon le principe de causalité des coûts (pollueur-payeur), le Surveillant des prix vous recommande d'introduire dans le nouveau Règlement une taxe par m² pour les surfaces imperméabilisées (publiques et privées) supérieures à 1'000 m² et raccordées au réseau de canalisations publiques⁴, ainsi qu'un système de réduction de la taxe de base quand les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans que les installations communales soient utilisées.** Ces mesures sont conformes à la Loi cantonale sur la gestion de l'eau (art. 94a LGEaux).

2.7 Taxes de raccordement

La Commune de Lajoux propose la modification du modèle tarifaire des taxes de raccordement (voir point 2.2).

Il convient tout d'abord de préciser que les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. Si un tel changement s'impose, il faudrait en tout cas éviter que les recettes de cette taxe n'augmentent par rapport à la situation précédente. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'une adaptation, à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Lajoux d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement ne varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

⁴ Afin de respecter le principe d'égalité de traitement, les lotissements sur lesquels la taxe de base est perçue ne devraient pas payer la taxe sur les eaux pluviales pour les premiers 1000 m² de surface imperméabilisée. Dans le cas des voies publiques, sur lesquelles la taxe de base n'est pas perçue, la taxe sur les eaux pluviales devrait être perçue dès le premier m² de surface imperméabilisée.

3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande aux autorités de la Commune de Lajoux :

- **de modifier l'article 4 du règlement tarifaire relatif à l'approvisionnement en eau potable, de sorte que les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur soient calculées sur la base d'un taux d'attribution de 60 % au maximum ;**
- **de baisser les taxes, afin que les revenus annuels (y compris ceux issus des taxes de raccordement) ne dépassent pas CHF 144'600 ;**
- **d'introduire dans le nouveau Règlement une taxe par m² pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 1'000 m² et raccordées au réseau de canalisations publiques, ainsi qu'un système de réduction de la taxe de base quand les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans que les installations communales soient utilisées ;**
- **de faire en sorte que les nouvelles taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la Recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.



Meierhans Stefan X9IB3X
17.11.2023

Info: admin.ch/esignature | [validator.ch](https://admin.ch/validator)

Stefan MEIERHANS
Surveillant des prix